

A-737-84

A-737-84

Bernshine Mobile Maintenance Ltd. (Applicant)

v.

Canada Labour Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Urie, Ryan and Hugessen JJ.—
Winnipeg, September 18; Ottawa, October 8,
1985.

Labour relations — Jurisdiction of Canada Labour Relations Board — Reimer, interprovincial transportation business within federal jurisdiction, contracting with applicant for vehicle maintenance work previously done by Reimer employees — Issue of Board's jurisdiction over applicant raised when Union complained transaction sale of business within Code s. 144 — Whether applicant's maintenance activities integral part of Reimer business, giving Board jurisdiction over applicant — Application of tests in Supreme Court of Canada cases (Telecom Nos. 1 and 2) to determine whether services provided by applicant vital, essential and integral part of Reimer's operations — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 144 (as am. by S.C. 1972, c. 18, s. 1), (1),(2),(5) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Constitutional law — Distribution of powers — Labour relations — Federal jurisdiction where integral to federal competence over federal work, undertaking or business — Interprovincial trucking business being federal undertaking — Contracting out tire maintenance and vehicle washing to company under provincial jurisdiction — Whether latter becoming federal undertaking — Factors to be considered in determining constitutional competence — Supreme Court of Canada cases on issue reviewed — Upon application of case law to facts, labour relations jurisdiction over employees in question that of core undertaking.

Reimer Express Lines Limited (Reimer) is in the business of interprovincial road transportation and general freight haulage. Being a federal undertaking, its labour relations fall under the jurisdiction of the Canada Labour Relations Board (the Board). Reimer did its own tire maintenance and vehicle washing until it contracted that work out to the applicant, a company incorporated under the laws of Manitoba whose labour relations normally fall under provincial jurisdiction. The work was done in Reimer's fully equipped wash bay and trailer shop bay which Reimer leased to the applicant. In the relevant period, the Reimer contract was the applicant's only business.

Bernshine Mobile Maintenance Ltd. (requérante)

c.

Conseil canadien des relations du travail (intimé)

Cour d'appel, juges Urie, Ryan et Hugessen—
Winnipeg, 18 septembre; Ottawa, 8 octobre 1985.

b

Relations du travail — Compétence du Conseil canadien des relations du travail — Reimer, une entreprise de transport interprovincial relevant de la compétence fédérale, a conclu avec la requérante une entente selon laquelle cette dernière effectuerait du travail d'entretien de ses véhicules qui, jusque-là, avaient été entretenus par ses propres employés — La question de la compétence du Conseil sur la requérante a été soulevée lorsque le syndicat a déposé une plainte selon laquelle cette transaction constituait une vente d'entreprise au sens de l'art. 144 du Code — Les activités d'entretien de la requérante font-elles partie intégrante de l'entreprise de Reimer de telle sorte que le Conseil aurait compétence sur la requérante? — Application de critères utilisés dans certains jugements de la Cour suprême du Canada (affaires Telecom n^{os} 1 et 2) pour décider si les services fournis par la requérante sont vitaux, essentiels et fondamentaux aux activités de Reimer — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 144 (mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1), (1),(2),(5) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

e

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Relations du travail — La compétence est fédérale lorsqu'elle fait partie intégrante de la compétence fédérale sur une entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale — Une entreprise interprovinciale de camionnage est une entreprise de compétence fédérale — L'entretien des pneus et le lavage des véhicules ont été sous-traités à une société relevant de la compétence provinciale — Cette dernière devient-elle une entreprise fédérale? — Énumération des facteurs qui doivent être pris en compte dans la décision portant sur la compétence constitutionnelle — Étude des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur cette question — L'application de la jurisprudence aux faits de l'espèce conduit à la conclusion qu'en matière de relations de travail, les employés en question doivent relever de la même compétence que les employés de l'entreprise principale.

h

Reimer Express Lines Limited (Reimer) exploite une entreprise de transport routier interprovincial et de roulage de marchandises diverses. Étant une entreprise fédérale, ses relations de travail ressortissent à la compétence du Conseil canadien des relations du travail (le Conseil). Avant de sous-traiter l'entretien de ses pneus et le lavage de ses véhicules à la requérante, une société constituée selon les lois du Manitoba dont les relations de travail relèveraient normalement de la compétence provinciale, Reimer effectuait ce travail elle-même. Ce travail se faisait dans les installations complètes de Reimer et son espace servant au lavage ainsi que l'espace de son atelier d'entretien, installations et espaces que Reimer louait à la requérante. Au cours de la période pertinente, Reimer était le seul client de la requérante.

j

The union representing the Reimer maintenance men, mechanics and washmen sought a declaration that the contracting out amounted to a sale of business from Reimer to Bernshine within the meaning of section 144 of the *Canada Labour Code*. The Board declared that there had been a sale. The Board held that it had constitutional jurisdiction over the applicant on the basis that its activities constituted an integral part of the Reimer business.

The issue in this section 28 application is whether the Board has constitutional jurisdiction over the applicant because Bernshine's services are vital, essential and integral to the operation of Reimer's federal undertaking.

Held, the application should be dismissed.

The tests to determine whether the Board has jurisdiction over a company whose labour relations normally fall under provincial jurisdiction were enunciated by the Supreme Court of Canada in *Telecom No. 1* and applied in *L'Anglais* and *Telecom No. 2*.

(1) With respect to the test of the relationship of the applicant's activities to the "core federal undertaking" i.e. Reimer, it was found that there were virtually no Bernshine operations other than those performed for Reimer.

(2) With respect to the test of corporate relationship, the fact is that there was none, but that alone is not determinative of the jurisdictional question.

(3) With respect to the test of the importance of the Reimer contract for the applicant, it was determined that Reimer was then the applicant's only customer.

(4) With respect to the test of the physical and operational connection between the applicant and Reimer, it was found as a fact by the Board, with ample evidence to support that finding, that the work performed by the applicant for Reimer was an integral part of Reimer's federal undertaking.

The fact that the work is relatively simple does not affect its essentiality.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada, [1980] 1 S.C.R. 115; *Northern Telecom Canada Ltd. et al. v. Communication Workers of Canada et al.*, [1983] 1 S.C.R. 733; 147 D.L.R. (3d) 1.

REFERRED TO:

Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] S.C.R. 529; *Letter Carrier's Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers et al.*, [1975] 1 S.C.R. 178; *Construction Montcalm Inc. v. Minimum Wage Commission*, [1979] 1 S.C.R. 754; *Canada Labour Relations Board et al. v. Paul L'Anglais Inc. et al.*, [1983] 1 S.C.R. 147; 146 D.L.R. (3d) 202.

Le syndicat représentant les préposés à l'entretien, les mécaniciens et les laveurs de Reimer a sollicité une déclaration suivant laquelle la sous-traitance équivalait à une vente d'entreprise de Reimer à Bernshine au sens de l'article 144 du *Code canadien du travail*. Le Conseil a fait une déclaration portant qu'il y avait eu vente. Le Conseil a conclu que la requérante relevait de sa compétence constitutionnelle au motif que ses activités constituaient une partie intégrante de l'affaire de Reimer.

La demande fondée sur l'article 28 en l'espèce soulève la question de savoir si le Conseil possède la compétence constitutionnelle sur la requérante au motif que les services fournis par Bernshine sont vitaux, essentiels et fondamentaux à l'entreprise de nature fédérale de Reimer.

Arrêt: la demande devrait être rejetée.

La Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *Telecom n° 1*, et appliqué dans les affaires *L'Anglais* et *Telecom n° 2*, les critères servant à décider si une société dont les relations du travail relèveraient normalement de la compétence provinciale ressortit à la compétence du Conseil.

(1) En ce qui a trait au critère du lien existant entre les activités de la requérante et l'«entreprise fédérale principale», c.-à-d. Reimer, il a été décidé que Bernshine n'exerçait pas, en pratique, d'autres activités que celles se rapportant à Reimer.

(2) En ce qui concerne le critère du lien corporatif, l'absence d'un tel lien, comme en l'espèce, ne règle pas à elle seule la question de la compétence.

(3) Quant au critère de l'importance pour la requérante du contrat la liant à Reimer, il a été décidé que Reimer était alors le seul client de la requérante.

(4) En ce qui regarde le critère du lien matériel et opérationnel entre la requérante et Reimer, le Conseil a conclu en s'appuyant sur une preuve abondante que le travail exécuté par la requérante pour Reimer constituait une partie intégrante de l'entreprise de nature fédérale de Reimer.

Le fait que le travail en question est relativement simple n'en change pas la nature.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Northern Telecom Ltée c. Travailleurs en communication du Canada, [1980] 1 R.C.S. 115; *Northern Telecom Canada Ltée et autre c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada et autre*, [1983] 1 R.C.S. 733; 147 D.L.R. (3d) 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Reference re Industrial Relations and Disputes Act, [1955] R.C.S. 529; *Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada et autre*, [1975] 1 R.C.S. 178; *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754; *Conseil canadien des relations du travail et autre c. Paul L'Anglais Inc. et autre*, [1983] 1 R.C.S. 147; 146 D.L.R. (3d) 202.

COUNSEL:

Grant Mitchell for applicant.
A. R. McGregor, Q.C. for General Teamsters
 Local 979.
Dianne Pothier for respondent.

SOLICITORS:

Taylor, Brazzell, McCaffrey, Winnipeg, for
 applicant. *b*
Simkin, Gallagher, Winnipeg, for General
 Teamsters Local 979.
Canada Labour Relations Board on its own
 behalf. *c*

*The following are the reasons for judgment
 rendered in English by*

URIE J.: This is an application under section 28
 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd
 Supp.), c. 10] to review and set aside a decision of
 the Canada Labour Relations Board (the
 "Board") declaring that a transaction between
 Reimer Express Lines Limited ("Reimer") and
 Bernshine Mobile Maintenance Ltd. ("Bern-
 shine") constituted a sale of a business within the
 meaning of section 144 of the *Canada Labour
 Code* [R.S.C. 1970, c. L-1 (as am. by S.C. 1972, c.
 18, s. 1)], that Bernshine was, therefore, a successor
 employer to Reimer and since Reimer's business is
 a work upon or in connection with a federal work,
 undertaking or business, so is Bernshine's thus
 conferring constitutional jurisdiction on the Board
 to make the decisions in respect of the section 144
 application.

ITHE FACTS

Reimer is in the business of interprovincial road
 transportation and general freight haulage. Its
 routes extend west from its home base at Winnipeg
 to Vancouver and east to Toronto and Montreal.
 Reimer has been a party to a voluntary labour
 relationship with the General Teamsters Local 979
 (the "Teamsters") for many years. The scope of
 the bargaining unit represented by the Teamsters,
 relevant to these proceedings, is limited to city

AVOCATS:

Grant Mitchell pour la requérante.
A. R. McGregor, c.r., pour la section locale
 979 (General Teamsters). *a*
Dianne Pothier pour l'intimé.

PROCUREURS:

Taylor, Brazzell, McCaffrey, Winnipeg, pour
 la requérante. *b*
Simkin, Gallagher, Winnipeg, pour la section
 locale 979 (General Teamsters).
Conseil canadien des relations du travail,
 pour son propre compte. *c*

*Ce qui suit est la version française des motifs
 du jugement rendu par*

LE JUGE URIE: La demande dans l'espèce,
 fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour
 fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10], vise
 l'examen et l'annulation d'une décision du Conseil
 canadien des relations du travail (le «Conseil») qui
 a déclaré qu'une transaction intervenue entre
 Reimer Express Lines Limited («Reimer») et
 Bernshine Mobile Maintenance Ltd. («Bernshine») *e*
 constitue une vente d'entreprise au sens de l'article
 144 du *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970,
 chap. L-1 (mod. par S.C. 1972, chap. 18, art. 1)],
 que Bernshine était, en conséquence, un employeur
 successeur de Reimer et que, l'entreprise de
 Reimer étant un ouvrage entrant dans le cadre
 d'une entreprise, affaire ou ouvrage de compétence
 fédérale, l'entreprise de Bernshine l'est également,
 ce qui a pour résultat de conférer au Conseil la
 compétence constitutionnelle nécessaire pour pren-
 dre les décisions relatives aux demandes fondées
 sur l'article 144.

*h*ILES FAITS

Reimer fait affaire dans le domaine du transport
 routier interprovincial et du roulage de marchandi-
 ses diverses. Partant du siège de la société à Win-
 nipeg, ses camions vont à l'ouest jusqu'à Vancou-
 ver et vers l'est jusqu'à Toronto et Montréal.
 Depuis de nombreuses années, Reimer a été partie
 à une relation volontaire de travail avec la section
 locale 979 (General Teamsters) (les «Teamsters»).
 L'unité de négociation représentée par les Teams-

pick-up and delivery drivers, warehousemen, dockmen, maintenance men, mechanics and washmen.

The evidence discloses that until Reimer entered into two contracts with Bernshine (to which more detailed reference will be made shortly) it had used its own employees for tire maintenance and for vehicle and trailer interior and exterior washing. Albert Bernshine had, for some six years, been employed by Reimer in that phase of the operations. He was then a member of the Teamsters local and his job was included in the bargaining unit. Because he expressed the desire to get into business for himself, he approached a Reimer executive and negotiated an agreement to provide the tire maintenance and washing services theretofore performed by Reimer's own employees. He then caused Bernshine to be incorporated as a Manitoba company. It is wholly owned by him. Two agreements each dated August 11, 1983 were entered into between Reimer and Bernshine. The first was a lease whereby Reimer leased to Bernshine its fully equipped wash bay and trailer shop bay in its maintenance building at 100 Milner Street in Winnipeg for a monthly rental of \$1000 increased in 6 months to \$1050 per month. Reimer remained responsible for maintaining the premises and equipment in good repair.

The second agreement was for the provision of the maintenance and washing of all tractors and trailers used in Reimer's highway operations for a flat monthly fee. Bernshine warranted that it had or would obtain sufficient personnel to carry out the contractual duties required of it.

Each agreement was for a term of one year subject to termination by either party on 30 days' notice.

There is some evidence that a very small amount of business has been generated outside of the Reimer contract but as the Board held:

ters dont il s'agit ici ne comprend que des chauffeurs qui font de la cueillette et de la livraison en ville, des préposés d'entrepôt, de chargement et d'entretien, des mécaniciens et des laveurs.

^a La preuve révèle que, jusqu'à ce que Reimer devienne partie à deux contrats avec Bernshine (dont il sera question de façon plus détaillée un peu plus loin), elle avait fait faire l'entretien des pneus et le lavage de l'intérieur et de l'extérieur de ses véhicules et de ses remorques par ses propres employés. Pendant six ans, Albert Bernshine, employé par Reimer, avait travaillé à l'accomplissement de ces opérations. Il faisait alors partie de la section locale des Teamsters et son emploi était compris dans l'unité d'une négociation. Ayant exprimé le désir de partir en affaire à son propre compte, il a pris contact avec un cadre de Reimer et a négocié une entente suivant laquelle il fournirait les services d'entretien des pneus et de lavage qui, jusque-là, avaient été assurés par les propres employés de Reimer. Il a alors constitué Bernshine en société en vertu de la législation Manitobaine. Bernshine en est le seul propriétaire. Reimer et Bernshine ont conclu deux ententes portant chacune la date du 11 août 1983. La première était un bail suivant lequel Reimer louait à Bernshine les installations complètes et l'espace servant au lavage ainsi que l'espace de son atelier d'entretien des remorques, situés dans son bâtiment d'entretien, au 100, rue Milner (Winnipeg), pour un loyer mensuel de 1 000 \$ à être augmenté, six mois plus tard, à 1 050 \$. Reimer continuait d'assumer la responsabilité de maintenir les lieux et l'équipement en bon état.

La seconde entente prévoyait l'entretien et le lavage de tous les tracteurs et remorques utilisés dans le cadre du transport routier effectué par Reimer, pour un montant mensuel fixe. Bernshine garantissait qu'elle possédait ou engagerait assez de personnel pour satisfaire à ses obligations contractuelles.

Chacune des ententes s'étendait sur une année et chacune des parties pouvait y mettre fin sur avis de 30 jours.

Il existe des éléments de preuve pour établir que la requérante a fait, dans une mesure très restreinte, d'autres affaires que celles qui étaient reliées au contrat Reimer; cependant, comme a conclu le Conseil:

... the reality is that at the present time the Reimer contract is his [Bernshine's] only business. Bernshine's employees perform the same tasks that Reimer's employees did. Not only does Bernshine operate on Reimer's premises, it also uses Reimer's equipment and supplies including soap, tires and even tire patches. Bernshine's only input is labour just the same as the Teamsters' members had been who were laid off.

It is abundantly clear from the evidence that the maintenance of tires is very important to Reimer and for competitive, as well as hygienic reasons, clean trucks and clean trailers, both interior and exterior, are important.

In particular, paragraph 2 of the performance agreement dated August 11, 1983 expressly recognizes the importance of tire maintenance to the Reimer operations. It states that Bernshine represents and warrants "that it has or will obtain sufficient personnel and equipment to carry out its duties in maintaining the said tires used by Reimer ... in good operation condition at all times, recognizing that the said tires are critical to the successful operation of Reimer ... and that it will be necessary to provide repairs and maintenance on a daily continual 24 hour basis, including Sundays and holidays."

II

THE ISSUE

The Teamsters' complaint to the Board that the contracting out of the tire and wash services constituted an unfair labour practice on the part of both Reimer and Bernshine was dismissed by the Board. As earlier stated, the Teamsters also sought a declaration from the Board that the contracting out amounted to a sale of business from Reimer to Bernshine within the meaning of section 144 of the *Canada Labour Code*.

The relevant subsections of that section read as follows:

144. (1) In this section, "business" means any federal work, undertaking or business and any part thereof;

... il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, Reimer est son seul client [de Bernshine]. Les employés de Bernshine accomplissent le même travail que les anciens employés de Reimer. Bernshine occupe les locaux de Reimer et se sert en outre de son matériel et des ses fournitures, y compris le savon, les pneus et même les pastilles et les emplâtres pour pneus. La seule contribution de Bernshine est la main-d'œuvre, comme c'était le cas des membres des Teamsters avant qu'ils soient mis à pied.

Il ressort clairement de la preuve que l'entretien des pneus a beaucoup d'importance pour Reimer et que, pour des motifs qui se rattachent à la concurrence aussi bien qu'à l'hygiène, il importe que l'intérieur comme l'extérieur des camions et remorques soient propres.

L'importance de l'entretien des pneus dans le cadre des activités de Reimer ressort particulièrement du paragraphe 2 du contrat d'entreprise en date du 11 août 1983, qui la reconnaît de façon expresse. Il y est déclaré que Bernshine affirme et garantit [TRADUCTION] «qu'elle possède ou acquerra le personnel et l'équipement nécessaires pour satisfaire à ses obligations de garder les pneus utilisés par Reimer ... en bon état de fonctionnement en tout temps et reconnaît que lesdits pneus sont essentiels au bon fonctionnement de Reimer ... et qu'il sera nécessaire que les réparations et l'entretien soient assurés 24 heures par jour de façon continue, y compris les dimanches et jours fériés».

II

LA QUESTION EN LITIGE

La plainte déposée auprès du Conseil par les Teamsters, selon laquelle la sous-traitance des services d'entretien des pneus et de lavage constituait de la part de Reimer comme de celle de Bernshine une pratique déloyale en matière de travail, a été rejetée par le Conseil. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les Teamsters sollicitaient également auprès du Conseil une déclaration suivant laquelle la sous-traitance aurait équivalu à une vente d'entreprise de Reimer à Bernshine au sens de l'article 144 du *Code canadien du travail*.

Les paragraphes pertinents de cet article sont ainsi libellés:

144. (1) Au présent article, «entreprise» désigne une entreprise fédérale et s'entend également d'une partie d'une telle entreprise;

“sell”, in relation to a business, includes the lease, transfer and other disposition of the business.

(2) Subject to subsection (3), where an employer sells his business,

(a) a trade union that is the bargaining agent for the employees employed in the business continues to be their bargaining agent;

(b) a trade union that made application for certification in respect of any employees employed in the business before the date on which the business is sold may, subject to this Part, be certified by the Board as their bargaining agent;

(c) the person to whom the business is sold is bound by any collective agreement that is, on the date on which the business is sold, applicable to the employees employed in the business; and

(d) the person to whom the business is sold becomes a party to any proceeding taken under this Part that is pending on the date on which the business was sold and that affects the employees employed in the business or their bargaining agent.

(5) Where any question arises under this section as to whether or not a business has been sold or as to the identity of the purchaser of a business, the Board shall determine the question.

The Board made a declaration that there had been a sale of business from Reimer to Bernshine within the meaning of the section. In making that declaration, the Board held, contrary to what Bernshine alleged, that it had constitutional jurisdiction over Bernshine on the basis that, although Bernshine has no corporate relationship with Reimer, its activities constitute an integral part of the Reimer business which is conceded by all parties to be a federal core undertaking. In a constitutional sense, then, Bernshine's operations in relation to the Reimer agreements were federal and thus were within the constitutional jurisdiction of the Board.

The sole issue in this application then is, does the Board have the constitutional jurisdiction which it claims over Bernshine because its business of providing tire repair services and tractor and trailer washing services to Reimer was vital, essential and integral to the operation of Reimer's federal undertaking of interprovincial truck transportation?

«vente», relativement à une entreprise, comprend la location, le transfert et tout autre acte d'aliénation de l'entreprise.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un employeur vend son entreprise,

a) un syndicat qui est l'agent négociateur des employés travaillant dans l'entreprise demeure leur agent négociateur;

b) un syndicat qui a présenté une demande d'accréditation visant des employés travaillant dans l'entreprise avant la date de la vente peut, sous réserve de la présente Partie, être accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur de ces employés;

c) toute convention collective qui, à la date de la vente, est applicable aux employés travaillant dans l'entreprise lie la personne à laquelle celle-ci est vendue; et

d) la personne à laquelle l'entreprise est vendue devient partie à toute procédure en instance à la date de la vente, qui a été engagée en vertu de la présente Partie et qui concerne les employés travaillant dans l'entreprise ou leur agent négociateur.

(5) Lorsqu'une question se pose en vertu du présent article, soit de savoir si une entreprise a été vendue ou non, soit quant à l'identité de l'acheteur, elle doit être tranchée par le Conseil.

Le Conseil a fait une déclaration portant qu'il y avait eu, au sens de l'article, vente d'entreprise de Reimer à Bernshine. Dans cette déclaration, le Conseil a conclu que, contrairement à ce qu'avait allégué Bernshine, cette entreprise relevait de sa compétence constitutionnelle au motif que, même si Bernshine n'entretenait aucune relation corporative avec Reimer, ses activités constituent une partie intégrante de l'affaire de Reimer, qui, comme en conviennent les parties, constitue une entreprise principale de nature fédérale. En conséquence, constitutionnellement, les travaux effectués par Bernshine en vertu des conventions la liant à Reimer étaient fédéraux et relevaient de la compétence constitutionnelle du Conseil.

En l'espèce, le seul point en litige est donc le suivant: le Conseil possède-t-il la compétence constitutionnelle qu'il prétend détenir sur Bernshine au motif que l'entreprise de cette dernière, la fourniture de services de réparation de pneus et de services de lavage de tracteurs et de remorques à Reimer, était vitale, essentielle et fondamentale à l'exploitation de l'entreprise de nature fédérale de Reimer, soit le transport interprovincial par camion?

IIITHE JURISPRUDENCE

The principles applicable in cases of this kind have evolved over many years and are now well defined. Nonetheless, their application presents, as in this case, some difficulty. A brief review of the jurisprudence from which the principles were developed would be useful.

It is by now trite law that federal jurisdiction over labour relations is an exception to the general rule of provincial competence in the field. Federal jurisdiction over labour relations arises when such jurisdiction is integral to federal competence over some federal work, undertaking or business. As stated earlier, it is common ground that Reimer's transportation business, by reason of its interprovincial character, is a federal undertaking. Whether the contracting out of its tire maintenance and vehicle and trailer washing services to a company which, from a labour relations point of view, falls normally under provincial jurisdiction is, likewise, a federal undertaking is the neat question requiring resolution in this case.

The definitive judgment of the Supreme Court of Canada is *Northern Telecom Canada Ltd. et al. v. Communication Workers of Canada et al.*, [1983] 1 S.C.R. 733; 147 D.L.R. (3d) 1 [*Telecom No. 2*]. There Estey J. (with whom Ritchie J., McIntyre J. and Lamer J., concurred) reviewed the historical background of proceedings before labour boards and courts as well as leading Supreme Court decisions such as *Reference re Industrial Relations and Disputes Act*, [1955] S.C.R. 529 (the *Stevedoring* case); *Letter Carrier's Union of Canada v. Canadian Union of Postal Workers et al.*, [1975] 1 S.C.R. 178; *Construction Montcalm Inc. v. Minimum Wage Commission*, [1979] 1 S.C.R. 754. No useful purpose would be served in further discussion of those and other decisions reviewed by Mr. Justice Estey. Suffice it to say, that based thereon the majority of the Court concluded that installers of Northern Telecom equipment performed work which was an integral part of the operations of Bell Canada's telecommunications system which all parties agreed was a federal undertaking.

IIILA JURISPRUDENCE

Les principes applicables aux affaires du genre de celle en l'espèce ont été développés sur une longue période et sont à présent bien définis. Néanmoins, leur application présente, comme c'est le cas en l'espèce, quelques difficultés. Il serait utile d'examiner brièvement la jurisprudence à partir de laquelle ces principes ont été élaborés.

C'est une règle de droit bien établie que la compétence fédérale sur les relations de travail constitue une exception à la règle générale de la compétence provinciale dans ce domaine. En effet, elle s'exerce lorsqu'elle fait partie intégrante de la compétence fédérale sur une entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, il est constant que l'entreprise de transport de Reimer est une entreprise fédérale vu sa nature interprovinciale. La question précise qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la sous-traitance de ses opérations d'entretien des pneus et de lavage des véhicules et remorques à une compagnie qui, en matière de relations de travail, ressortirait normalement à la compétence provinciale, fait de ce travail une entreprise de nature fédérale.

Le jugement de la Cour suprême du Canada qui fait autorité en la matière est l'arrêt *Northern Telecom Canada Ltée et autre c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada et autre*, [1983] 1 R.C.S. 733; 147 D.L.R. (3d) 1 [*Telecom n° 2*]. Dans cet arrêt, le juge Estey (aux motifs duquel ont souscrit les juges Ritchie, McIntyre et Lamer) a fait l'historique de plusieurs procédures engagées devant les commissions des relations de travail et les tribunaux et a examiné les arrêts de principe de la Cour suprême tels *Reference re Industrial Relations and Disputes Act*, [1955] R.C.S. 529 (l'affaire des *Débardeurs*); *Union des facteurs du Canada c. Syndicat des postiers du Canada et autre*, [1975] 1 R.C.S. 178; *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754. Il ne nous serait d'aucune utilité de discuter davantage de ces décisions ou des autres décisions examinées par le juge Estey. Qu'il nous suffise de dire que la majorité de la Cour, se fondant sur celles-ci, a conclu que les installateurs de l'équipement Northern Telecom accomplissaient un travail constituant une partie intégrante de l'exploitation du système

In *Northern Telecom Ltd. v. Communications Workers of Canada*, [1980] 1 S.C.R. 115 (*Telecom No. 1*) Dickson J. (as he then was), speaking on behalf of the Court, found that the record then before the Court lacked essential constitutional facts to enable the Court to determine the issue of whether or not Telecom's installers, when installing equipment for Bell Canada on its premises, were engaged in a federal undertaking. In so finding, Mr. Justice Dickson outlined the nature of the inquiries necessary to elicit the facts required to determine constitutional competence, dividing them into four general categories. The categories are the following [page 135]:

- (1) the general nature of Telecom's operation as a going concern and, in particular, the role of the installation department within that operation;
- (2) the nature of the corporate relationship between Telecom and the companies that it serves, notably Bell Canada;
- (3) the importance of the work done by the installation department of Telecom for Bell Canada as compared with other customers;
- (4) the physical and operational connection between the installation department of Telecom and the core federal undertaking within the telephone system and, in particular, the extent of the involvement of the installation department in the operation and institution of the federal undertaking as an operating system.

In *Telecom No. 2*, Dickson J. in his concurring opinion, approached the characterization of the work done by the Telecom installers by utilization of the facts elicited in the inquiries under the previous four categories. In his reasons for judgment, Estey J. had this to say [at pages 755-756 S.C.R.; 25-26 D.L.R.] in response to the queries necessary to satisfy the four guidelines:

The federal core undertaking there and here is of course the Bell interprovincial telecommunications network. The subsidiary operation is that of Telecom carried on by the Telecom installers in the installation in this network of switching and transmission equipment manufactured in the main by Telecom though some of the equipment so installed derives from other sources. The corporate relationship between Bell and Telecom was the subject of argument here and below. Telecom is a

de télécommunications de Bell Canada, qui était, de l'avis de toutes les parties, une entreprise de nature fédérale.

Dans l'arrêt *Northern Telecom Ltée c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115 (*Telecom n° 1*), le juge Dickson (tel était alors son titre), prononçant le jugement de la Cour, a conclu que le dossier devant la Cour ne contenait pas les faits décisifs permettant à cette dernière de décider de la question constitutionnelle, soit celle de savoir si les installateurs de Telecom, lorsqu'ils installaient l'équipement pour Bell Canada dans ses locaux, participaient à une entreprise de nature fédérale. Pour en arriver à cette conclusion, M. le juge Dickson a fait ressortir la nature des questions qui doivent être posées pour juger de la présence des faits décisifs sur la question de la compétence constitutionnelle. Il a divisé ces faits selon les quatre catégories suivantes [page 135]:

[... il s'agit notamment:]

- (1) de la nature générale de l'exploitation de Telecom en tant qu'entreprise active et, en particulier, du rôle du service de l'installation dans cette exploitation;
- (2) de la nature du lien entre Telecom et les sociétés avec lesquelles elle fait affaires, notamment Bell Canada;
- (3) de l'importance du travail effectué par le service de l'installation de Telecom pour Bell Canada, en comparaison avec ses autres clients;
- (4) du lien matériel et opérationnel entre le service de l'installation de Telecom et l'entreprise fédérale principale dans le réseau téléphonique et, en particulier, de l'importance de la participation du service de l'installation à l'exploitation et à l'établissement de l'entreprise fédérale en tant que méthode de fonctionnement.

Dans l'arrêt *Telecom n° 2*, le juge Dickson a, dans son opinion concourante, procédé à la qualification du travail accompli par les installateurs de Telecom en recourant aux faits afférents aux quatre catégories précitées. Dans ses motifs de jugement, le juge Estey s'est exprimé de la façon suivante [aux pages 755 et 756 R.C.S.; 25 et 26 D.L.R.] sur les questions à poser pour établir le respect des quatre principes directeurs susmentionnés:

Dans cette affaire-là, comme en l'espèce, l'entreprise principale de nature fédérale était le réseau de télécommunications interprovinciales de Bell. L'entreprise accessoire était celle que Telecom exploitait par ses installateurs à l'occasion de la mise en place, dans ce réseau, d'équipement de commutation et de transmission presque entièrement manufacturé par Telecom, bien qu'une partie de l'équipement installé provienne d'autres sources. Le lien social entre Bell et Telecom a fait l'objet d'une

wholly-owned subsidiary of Northern Telecom Limited which in turn is 60.5 per cent owned by Bell. For some years prior to 1973, 100 per cent of the shares of Northern Telecom Limited were owned by Bell, but since that date, 39.5 per cent of the shares have been held by the public. Thus assisted by the extensive record in this appeal which was denied to the courts in *Telecom* 1980, these four directing guidelines may be reduced to fit the facts and issues here in this way:

1. The principal and dominant consideration in determining the application of the principle enunciated in the *Stevados*' case is an examination of "the physical and operational connection" between the installers of Telecom and the federal core undertaking, the telephone network, and in particular the extent of the involvement of the installers in the establishment and operation of the federal undertaking as an operating system. I have here taken the liberty of paraphrasing in the terminology of the present record consideration numbered 4 above as enunciated by Dickson J. in the 1980 judgment of this court.
2. The constitutional assessment by the judicial tribunal of the appropriate assignment of labour relations jurisdictionally then must consider, as a subsidiary but not unimportant consideration:
 - (a) the importance of the work done by the installers of Telecom for Bell as compared with other customers of Telecom (and here again I respectfully adopt the language of Dickson J. from consideration no. 3, *supra*); and,
 - (b) the corporate interrelationship between Bell and Telecom (consideration no. 2 in the 1980 judgment of Dickson J. The consideration raised in Point 1 of the *Telecom* 1980 judgment, *supra*, is discussed later in these reasons).

Later in his reasons Estey J. concluded that the corporate relationship of Bell and Telecom was not a factor bearing on the outcome of that litigation. Thus, category 2 of the four categories was answered. Insofar as category 1 was concerned, after analyzing the facts he concluded at pages 766-767 S.C.R.; 35 D.L.R. that:

The almost complete integration of the installers' daily work routines with the task of establishing and operating the telecommunications network makes the installation work an integral element in the federal works. The installation teams work the great bulk of their time on the premises of the telecommunications network. The broadening, expansion and refurbishment of the network is a joint operation of the staffs of Bell and Telecom. The expansion or replacement of the switching and transmission equipment, vital in itself to the continuous operation of the network, is closely integrated with the communications delivery systems of the network. All of this work consumes a very high percentage of the work done by the installers.

argumentation devant cette Cour et devant les cours d'instance inférieure. Telecom est une filiale à part entière de Northern Telecom Limitée dont Bell possède 60,5 pour 100 du capital-actions. Avant 1973, Bell possédait 100 pour 100 des actions de Northern Telecom Limitée, mais depuis cette date, 39,5 pour 100 du capital-actions est entre les mains du public. Donc, grâce au volumineux dossier dans le présent pourvoi, dont les tribunaux ne disposaient pas à l'occasion de l'affaire *Telecom* de 1980, on peut appliquer aux faits de l'espèce et aux questions qui y sont soulevées les quatre principes directeurs de la façon suivante:

1. Le critère principal d'application du principe énoncé dans l'arrêt sur les *Débardeurs* est l'étude du «lien matériel et opérationnel» entre les installateurs de Telecom et l'entreprise principale de nature fédérale, le réseau téléphonique, et en particulier de l'importance de la participation des installateurs à la création et à l'exploitation de l'entreprise fédérale en tant que méthode de fonctionnement. Je me suis permis de paraphraser, avec la terminologie propre au présent dossier, le critère n° 4, déjà cité, formulé par le juge Dickson dans l'arrêt de cette Cour rendu en 1980.
2. Pour établir à qui appartient la compétence constitutionnelle sur les relations de travail, la cour doit ensuite considérer, comme question accessoire, mais non dépourvue d'importance:
 - a) l'importance du travail effectué par les installateurs de Telecom pour Bell en comparaison avec celui accompli pour d'autres clients de Telecom (ici encore je me permets d'emprunter, les termes du juge Dickson au critère n° 3 ci-dessus) et,
 - b) les liens sociaux entre Bell et Telecom (critère n° 2 dans les motifs du juge Dickson. Le critère énoncé au Point 1 de l'arrêt *Telecom* de 1980, précité, est étudié plus loin dans les présents motifs).

Plus avant dans ses motifs, le juge Estey a conclu que le lien corporatif existant entre Bell et Telecom n'était pas un facteur ayant une incidence sur l'issue du litige. Ainsi une réponse fût-elle apportée relativement à la seconde des quatre catégories énoncées. Concernant la première catégorie, il a, après avoir analysé les faits, conclu aux pages 766 et 767 R.C.S.; 35 D.L.R. que:

L'intégration presque totale du travail quotidien des installateurs aux tâches d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications fait du travail d'installation un élément intégral de l'entreprise fédérale. Les équipes d'installation travaillent la plupart du temps dans les locaux occupés par le réseau de télécommunications. L'agrandissement, l'expansion et l'amélioration du réseau constituent une opération conjointe du personnel de Bell et de celui de Telecom. L'expansion ou le remplacement de l'équipement de commutation et de transmission, qui est en lui-même essentiel à l'exploitation continue du réseau, est intimement intégré aux systèmes de prestation des communications du réseau. Tout ce travail absorbe une très grande proportion du travail des installateurs.

While the facts in the two *Telecom* cases are substantially different from those in the case at bar, the tests enunciated by Dickson J. in *Telecom No. 1* and applied by the concurring opinions of the majority in *Telecom No. 2*, are wholly applicable, it seems to me, in determining the constitutional competence of the Board in this case.

Before leaving the jurisprudential aspect of this case, it should be observed that in the case of *Canada Labour Relations Board et al. v. Paul L'Anglais Inc. et al.*, [1983] 1 S.C.R. 147; 146 D.L.R. (3d) 202, decided just a few months before the judgment in *Telecom No. 2* and which was heavily relied upon by counsel for the appellant here, the Supreme Court applied the *Telecom No. 1* tests and principles although, on the facts of that case, reached the conclusion that the activities of two subsidiaries of what was conceded to be a core federal undertaking, were not integral, vital or essential to the core undertaking. Their employee relations were, thus, not within the constitutional jurisdiction of the Canada Labour Relations Board.

IV

APPLICATION OF THE JURISPRUDENCE

It was the contention of counsel for the appellant that the Board decision under review failed to apply the tests enunciated in *Telecom No. 1* and applied in *L'Anglais* and *Telecom No. 2*. He further submitted, *inter alia*, in his Memorandum of Fact and Law, the following in support of his contention that the kinds of matters considered relevant to determine the *L'Anglais* case were equally relevant in this case and should have been considered by the Board here:

1. Bernshine's activities of washing trucks and repairing tires are not activities within the competence of Parliament.
2. Those activities are not an integral part of operating Reimer's interprovincial trucking business making it necessary for the Federal Government to exercise jurisdiction over the employees of Bernshine.
3. Bernshine holds out its services of washing trucks and repairing tires to the public at large. At the time of the hearing, after only six months in operation, Reimer was it

Bien que les faits des deux affaires *Telecom* diffèrent en substance de ceux de l'espèce, les critères énoncés par le juge Dickson dans l'arrêt *Telecom n° 1* et appliqués dans les opinions concourantes de la majorité de la Cour dans l'arrêt *Telecom n° 2* sont, à mon avis, entièrement applicables à la décision qui doit être rendue en l'espèce sur la compétence constitutionnelle du Conseil.

Avant de terminer l'examen de la jurisprudence relative à la présente affaire, soulignons que, dans l'arrêt *Conseil canadien des relations du travail et autre c. Paul L'Anglais Inc. et autre*, [1983] 1 R.C.S. 147; 146 D.L.R. (3d) 202, qui a été rendu quelques mois à peine avant l'arrêt *Telecom n° 2* et sur lequel s'est fortement appuyé, dans cette instance, l'avocat de l'appelante, la Cour suprême a appliqué les critères et les principes de l'arrêt *Telecom n° 1* même si, considérant les faits de cette affaire, elle a conclu que les activités des deux filiales de ce que tous reconnaissent être une entreprise principale de nature fédérale, n'étaient pas fondamentales, vitales ou essentielles à l'entreprise principale. Leurs relations avec leurs employés ne relevaient donc pas de la compétence constitutionnelle du Conseil canadien des relations du travail.

IV

APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE

L'avocat de l'appelante a prétendu que le Conseil n'avait pas appliqué, dans sa décision, les critères énoncés dans l'arrêt *Telecom n° 1* et appliqués dans les affaires *L'Anglais* et *Telecom n° 2*. De plus, dans son exposé des faits et du droit, il a présenté notamment les allégations qui suivent pour appuyer sa prétention suivant laquelle les questions du type de celles qui ont été considérées pertinentes à l'issue de l'affaire *L'Anglais* étaient également pertinentes en l'espèce et auraient dû être considérées par le Conseil:

- [TRADUCTION] 1. Le lavage de camions et la réparation de pneus effectués par Bernshine ne sont pas des activités relevant de la compétence du Parlement.
2. Ces activités ne constituent pas une partie intégrante du fonctionnement de l'entreprise de camionnage interprovincial de Reimer, entraînant nécessairement l'exercice de la compétence fédérale sur les employés de Bernshine.
3. Bernshine offre ses services de lavage de camions et de réparation de pneus au public en général. Au moment où a eu lieu l'audience, c'est-à-dire après seulement six mois

principal customer but in time, Bernshine hopes to attract a wide variety of customers because it is in his self-interest to become independent of Reimer.

4. A business may provide truck washing and tire repair service to trucks that travel interprovincially without thereby becoming an interprovincial business. ^a
5. By an analogy to the *Paul L'Anglais* case, this Court may pose the question whether activities such as washing trucks and repairing tires would fall within the field of provincial trucking if performed by a company unrelated to the company that operates the federal undertaking. The Court in *Paul L'Anglais* concluded that the answer was "clearly no" (p. 169 S.C.R.; 219 D.L.R. supra). Selling truck washing and tire repair services does not make the provider of these services a federal work. Furthermore these activities are not indispensable to operating an interprovincial trucking business. Indeed, Reimer obtains these services across Canada by contracting out the bulk of its maintenance to businesses no more or no less unrelated to Reimer than Bernshine except that the latter leases space and equipment from Reimer. These leases are arms's length transactions as the facts set out indicate. ^b ^c ^d

To answer these submissions, it would be useful to adapt the tests from *Telecom No. 1*, to the facts of this case.

- (1) The general nature of Reimer's operation as a going concern and, in particular, the role of the tire maintenance and tractor and trailer washing services as part of that operation. ^e ^f

At page 133 of the judgment in *Telecom No. 1*, Dickson J. said:

In the case at bar, the first step is to determine whether a core federal undertaking is present and the extent of that core undertaking. Once that is settled, it is necessary to look at the particular subsidiary operation, *i.e.*, the installation department of Telecom, to look at the "normal or habitual activities" of that department as "a going concern", and the practical and functional relationship of those activities to the core federal undertaking. ^g ^h

In making these investigations in *Telecom No. 2*, Dickson J. found at page 770 S.C.R.; 4 D.L.R. of the judgment that the installers were "functionally quite separate from the rest of Telecom's operations". Whether or not there is functional separation is an inquiry which need not be made in this case. The fact is that there are virtually no Bernshine operations other than those performed for Reimer. At its highest, at the time of the Board hearing, Bernshine hoped that it might develop some outside business to comple-

d'exploitation, Reimer était son client principal; cependant, Bernshine espère s'attirer une clientèle très diversifiée puisqu'elle a tout intérêt à devenir indépendante de Reimer.

4. Une entreprise peut fournir un service de lavage de camions et de réparation de pneus à des camions utilisés pour le transport interprovincial sans pour autant devenir une entreprise interprovinciale.
5. Par analogie avec l'affaire *Paul L'Anglais*, cette Cour peut se demander si des activités telles le lavage de camions et la réparation de pneus ressortiraient au camionnage provincial si elles étaient effectuées par une compagnie non liée à la compagnie exploitant l'entreprise fédérale. Dans l'affaire *Paul L'Anglais*, la Cour a conclu que la réponse devait être «nettement négative» (p. 169 R.C.S.; 219 D.L.R. précité). Le vendeur de services de lavage de camions et d'entretien de pneus ne devient pas par cette seule fourniture un ouvrage fédéral. De plus, ces activités ne sont pas indispensables à l'exploitation d'une affaire de camionnage interprovincial. En effet, Reimer se procure ces services d'un bout à l'autre du Canada en sous-traitant l'ensemble de son entretien à des entreprises qui, mis à part le fait que Bernshine loue de l'espace et de l'équipement de Reimer, ne sont ni plus ni moins reliées à Reimer que Bernshine. Ainsi qu'il ressort des faits qui ont été exposés, ces baux sont des transactions conclues sans lien de dépendance.

Il serait utile, pour répondre à ces allégations, d'adapter les critères énoncés dans l'arrêt *Telecom n° 1* aux faits de la présente affaire. ^e

- (1) La nature générale de l'exploitation de Reimer en tant qu'entreprise active et, en particulier, le rôle des services d'entretien des pneus et de lavage des tracteurs et remorques dans cette exploitation. ^f

À la page 133 du jugement rendu dans l'affaire *Telecom n° 1*, le juge Dickson a dit:

En l'espèce, il faut d'abord se demander s'il existe une entreprise fédérale principale et en étudier la portée. Puis, il faut étudier l'exploitation accessoire concernée, *c.-à-d.* le service d'installation de Telecom, les «activités normales ou habituelles» de ce service en tant qu'«entreprise active» et le lien pratique et fonctionnel entre ces activités et l'entreprise fédérale principale. ^g ^h

Étudiant ces questions dans l'affaire *Telecom n° 2*, le juge Dickson a conclu à la page 770 R.C.S.; 4 D.L.R. que les installateurs étaient «assez distincts, pour ce qui est de leurs fonctions, du reste des opérations de Telecom». L'étude de la question de savoir si les entreprises fonctionnent de façon distincte n'a pas à être faite en l'espèce. Le fait est que Bernshine n'exerce pas, en pratique, d'autres activités que celles qui se rapportent à Reimer. Tout au plus Bernshine espérait-elle, au moment où a eu lieu l'audience du Conseil, ajouter aux

ment its Reimer operations. However, no such outside business existed at that time. There were, for all practical purposes, no operations relating to intraprovincial trucking. Thus, there did not exist any separation of functions to which regard might be had as an element in the characterization of Bernshine's business.

- (2) The nature of the corporate relationship between Bernshine and the sole company it serves, namely, Reimer.

As Dickson J. observed in *Telecom No. 2*, at page 771 S.C.R.; 5 D.L.R. of the judgment "Corporate relationships are not determinative in assessing constitutional jurisdiction". Estey J. concluded that the corporate relationship between Bell and Telecom was not a factor bearing on the outcome of that case. At best a relationship or lack thereof is a factor to be taken into account in the overall assessment of the nature of the particular functional relationship. If there is an operational or functional relationship, the absence of any corporate relationship, as here, does not preclude a finding that a firm providing a vital, essential or integral service to a core federal undertaking falls within federal constitutional jurisdiction. Therefore, while Bernshine undoubtedly has no corporate relationship with Reimer, that fact alone is not determinative in the resolution of the jurisdictional question.

- (3) The importance of the work done by Bernshine for Reimer as compared with other customers.

The necessity for this inquiry arises from the constitutional principle that federal jurisdiction over labour relations will not be founded on exceptional or casual factors. Dickson J. found in *Telecom No. 2* [at page 771 S.C.R.; 5 D.L.R.], that "The installers' work for Bell Canada is neither an exceptional nor a casual factor", a finding based on the facts that Bell bought 90% of its switching and transmission equipment from Telecom, 95% of which was installed by Telecom and 80% of the work of Telecom installers was performed for Bell.

In this case, since, at the time of the hearing, Reimer was Bernshine's only customer, the impor-

activités reliées à Reimer en faisant affaire avec d'autres clients que cette dernière. Toutefois, à l'époque, elle ne faisait affaire avec aucun client extérieur. À toutes fins pratiques, aucune de ses activités n'était reliée au camionnage intraprovincial. Par conséquent, dans la qualification de l'affaire de Bernshine, aucune séparation des fonctions ne pouvait entrer en ligne de compte.

- (2) La nature du lien corporatif entre Bernshine et la seule compagnie avec laquelle elle fait affaire, c'est-à-dire Reimer.

Ainsi que l'a souligné le juge Dickson à la page 771 R.C.S.; 5 D.L.R. de l'arrêt *Telecom n° 2*: «Les liens sociaux ne sont pas déterminants pour décider la compétence constitutionnelle». Le juge Estey a conclu que les liens entre Bell et Telecom n'étaient pas un facteur ayant une incidence sur l'issue litige. Tout au plus, le lien ou l'absence de lien est un facteur entrant en ligne de compte dans l'appréciation générale de la nature du lien fonctionnel particulier entre les deux entreprises. Dès qu'il existe un lien opérationnel ou fonctionnel entre deux entreprises, l'absence de lien corporatif—comme c'est le cas en l'espèce—n'empêche pas de conclure qu'une société qui fournit un service vital, essentiel ou fondamental à une entreprise principale de nature fédérale relève de la compétence fédérale. Par conséquent, le fait qu'il soit indubitable qu'il n'existe aucun lien corporatif entre Bernshine et Reimer ne règle pas à lui seul la question de la compétence.

- (3) L'importance du travail effectué par Bernshine pour Reimer, en comparaison avec celui qui est effectué pour ses autres clients.

C'est le principe constitutionnel selon lequel la compétence fédérale en matière de relations de travail ne peut résulter de facteurs exceptionnels ou occasionnels qui rend nécessaire l'étude de cette question. Le juge Dickson, dans l'arrêt *Telecom n° 2* [à la page 771 R.C.S.; 5 D.L.R.], a décidé que «Le travail des installateurs pour le compte de Bell Canada n'est ni exceptionnel ni occasionnel.» Cette conclusion était fondée sur les faits suivants: Bell achetait 90 % de son matériel de commutation et de transmission à Telecom, qui en installait 95 %, et l'installation effectuée pour Bell représentait 80 % du travail des installateurs de Telecom.

En l'espèce, comme Reimer était, au moment de l'audience, le seul client de Bernshine, l'impor-

tance of the Reimer work to it is obvious. It certainly cannot be said that it was exceptional or casual. In that sense, its situation differs markedly from that of suppliers of gas and oil at the various roadside service stations upon which the highway transport drivers must from time to time rely when shortages of fuel occur. Counsel for the appellant attempted to equate Bernshine's operations to those of such suppliers. This is not to say, of course, that every company which provides tire maintenance and truck wash services to a federal transport business falls under federal jurisdiction. Whether they do or not must, in part, depend on determining whether or not the services they provide are casual or exceptional. On the peculiar facts of this case they were certainly not.

- (4) The physical and operational connection between Bernshine and the core federal undertaking, Reimer, and, in particular the extent of the involvement of Bernshine in the operation and institution of the federal undertaking as an operating interprovincial trucking operation.

Dickson J. in *Telecom No. 2*, found [at page 772 S.C.R.; 5 D.L.R.] this factor "be to the most critical in determining whether the federal Parliament or the provincial legislature has constitutional jurisdiction." Estey J. agreed with this assessment. It is the factor where the test of "vital", "essential" or "integral" comes into play.

Chouinard J. in the *L'Anglais* case, *supra*, at page 169 S.C.R.; 219 D.L.R. observed that "Selling sponsored air time and producing programs and commercial messages does not make the seller or producer a television broadcaster. Furthermore, the activities are not indispensable to the Télé-Métropole Inc. operation." The requisite inquiry thus is one of fact, *viz.*, is the nature of the work performed by Bernshine for Reimer essential, vital or integral to the Reimer operations?

The Board found as a fact that it was. At pages 26 and 27 of the Board's reasons, it was said:—

In the present case, as long as the work was being done "in house" by Reimer, the parties had assumed the truck wash and

tance du travail effectué pour Reimer est des plus évidentes. L'on ne peut certainement pas dire que ce travail était exceptionnel ou occasionnel. À cet égard, la situation de Bernshine se distingue nettement de celle des fournisseurs d'essence et d'huile qui exploitent les diverses stations-service situées le long de la route, où s'approvisionnent les routiers. L'avocat de l'appelante a tenté de placer sur un même pied les activités de Bernshine et celles de tels fournisseurs. Naturellement, il ne s'agit pas de dire que toutes les sociétés fournissant des services d'entretien des pneus et de lavage des camions à une entreprise de transport de nature fédérale relèvent de la compétence fédérale. Qu'elles ressortissent ou non à cette compétence dépend en partie de la question de savoir si les services qu'elles fournissent sont occasionnels ou exceptionnels. Dans les circonstances particulières de l'espèce, ils ne l'étaient certainement pas.

- (4) Le lien matériel et opérationnel entre Bernshine et l'entreprise fédérale principale, Reimer, et, en particulier, l'importance de la participation de Bernshine à l'exploitation et à l'établissement de l'entreprise fédérale en tant que service de transport interprovincial par camion en exploitation.

Dans l'arrêt *Telecom n° 2*, le juge Dickson a conclu [à la page 772 R.C.S.; 5 D.L.R.] que ce facteur «est certainement le plus important pour savoir qui du Parlement fédéral ou de la législature provinciale a la compétence constitutionnelle». Le juge Estey s'est montré du même avis. Ce facteur est celui dont l'étude entraîne l'application du critère du caractère «vital», «essentiel» ou «fondamental».

Dans l'affaire *L'Anglais*, précitée, le juge Chouinard a souligné à la page 169 R.C.S.; 219 D.L.R. que «Vendre du temps de commandite d'émissions et produire des émissions et des messages commerciaux ne font pas du vendeur ou du producteur des télédiffuseurs. Du reste ces activités ne sont pas indispensables à l'exploitation de Télé-Métropole Inc.» La question à se poser porte donc sur les faits et est la suivante: le travail exécuté par Bernshine pour Reimer est-il de telle nature qu'il est essentiel, vital ou fondamental aux activités de ce dernier?

Le Conseil, a conclu que c'était le cas. Aux pages 35 et 36 de ses motifs, il est dit:—

Dans la présente affaire, tant que le travail était effectué chez Reimer par ses propres employés, les parties avaient

tire repair operations fell within federal jurisdiction as do the rest of Reimer's operations. Does anything change because of the fact that the services are now performed by Bernshine, a separate company with no corporate connection with Reimer? We think not.

In a labour relations sense Bernshine is a separate company and a separate employer compared to Reimer, but in a constitutional sense Bernshine's business is an integral part of Reimer's federal undertaking. We therefore conclude that this Board has constitutional jurisdiction over Bernshine. (Emphasis added.)

There seems ample support for this finding in the evidence not the least cogent of which is the fact that the parties themselves described it as such in their agreement dated August 11, 1983. There, as earlier pointed out, Bernshine in warranting in paragraph 2 that it would have sufficient personnel and equipment to carry out its duties recognized "that the said tires are critical to the successful operation of Reimer".

Moreover, without trucks Reimer's business could not be carried on. Without proper tires the trucks and tractors and trailers could not be operated. This coupled with the facts that the maintenance operations are conducted at Reimer's premises, using equipment leased by it and Reimer being essentially Bernshine's only customer leads, as I see it, inevitably to the conclusion that the labour relations jurisdiction for Bernshine employees must be that of the core undertaking, Reimer. That being federal, so too must be that relating to Bernshine.

I am also of the view that the fact that the work performed by Bernshine employees is relatively simple does not affect its essentiality. As Dickson J. pointed out in *Telecom No. 2*, the complexity of the work is not determinative. The fact that it is an integral and essential part of the federal core operation is.

supposé que les services de lavage de camions et de réparation de pneus relevaient de la compétence fédérale comme tout le reste de l'exploitation de Reimer. Cette situation a-t-elle changé d'une façon quelconque du simple fait que les services soient maintenant assurés par Bernshine, société distincte sans lien corporatif avec Reimer? Nous ne le pensons pas.

Du point de vue des relations de travail, Bernshine est une société distincte et un employeur distinct de Reimer, mais du point de vue constitutionnel, Bernshine fait partie intégrante de l'entreprise fédérale de Reimer. Nous concluons donc que le Conseil possède la compétence constitutionnelle auprès de l'exploitation de Bernshine. (C'est moi qui souligne.)

Cette conclusion est amplement appuyée par la preuve, et à cet égard, le fait que les parties aient elles-mêmes ainsi décrite l'entreprise en cause dans leur convention en date du 11 août 1983 n'est pas l'élément le moins convaincant. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, Bernshine a, au paragraphe 2 de cette convention, garanti quelle aurait à sa disposition suffisamment de personnel et d'équipement pour remplir ses engagements et reconnu «que lesdits pneus sont essentiels au bon fonctionnement de Reimer».

De plus, Reimer ne pourrait, sans camion, exploiter son affaire. Les camions, les tracteurs et les remorques seraient inutilisables s'ils n'étaient pas munis de pneus adéquats. Si l'on songe en outre que les activités d'entretien ont lieu chez Reimer, au moyen de l'équipement loué de cette dernière, et que Reimer est à toutes fins pratiques le seul client de Bernshine, nous arriverons, selon moi, inévitablement à la conclusion qu'en matière de relations de travail, les employés de Bernshine doivent relever de la même compétence que les employés de l'entreprise principale, c'est-à-dire Reimer. Les relations de travail de Reimer étant de compétence fédérale, celles de Bernshine doivent l'être également.

Je suis également d'avis que le fait que le travail exécuté par les employés de Bernshine est relativement simple n'en change pas la nature. Ainsi que l'a souligné le juge Dickson dans l'arrêt *Telecom n° 2*, la complexité du travail n'est pas déterminante. Est cependant déterminant le fait que ce travail est essentiel et fondamental à l'exploitation de l'entreprise fédérale principale.

VCONCLUSION

In summary, I am of the opinion that the Board correctly directed itself on the law although it did not precisely apply the tests propounded by Dickson J. in *Telecom No. 2*. Nonetheless, it effectively did so. As the trier of facts on matters peculiarly within its area of expertise and having had the advantage of seeing and hearing the witnesses, those findings of fact ought not to be lightly interfered with. In saying this, I do not overlook the fact that in the determination of its constitutional jurisdiction the Board will be either right or wrong in that determination. There can be no shades of grey. However, while recognizing that fact, it seems to me that the Board's findings of fact should not be found erroneous unless they were clearly wrong having regard to its members' background knowledge and experience in determining matters of this kind.¹ Since, in this case, its members correctly directed themselves as to the law and since their view of the facts is amply supportable, I am of the opinion that they did not err in making the impugned order.

Accordingly, I would dismiss the section 28 application.

RYAN J.: I concur.

HUGESSEN J.: I concur.

VCONCLUSION

En résumé, je suis d'avis que le Conseil a agi conformément au droit même s'il n'a pas appliqué de façon précise les critères énoncés par le juge Dickson dans l'affaire *Telecom n° 2*. Il a malgré tout appliqué ces critères de façon effective. Comme il est le juge des faits en ce qui concerne les questions relevant précisément de sa compétence et comme il a eu l'avantage de voir et d'entendre les témoins, ses conclusions de fait ne doivent pas être modifiées à la légère. En disant ceci, je n'oublie pas que le Conseil, lorsqu'il décide de sa compétence constitutionnelle, a soit raison soit tort. Il ne saurait y avoir de demi-mesure. Toutefois, tout en reconnaissant ce fait, il me semble qu'il ne devrait être décidé que les conclusions de faits du Conseil sont entachées d'erreurs que si, compte tenu de l'expérience de ses membres dans l'appréciation de ces questions et de leur connaissance du dossier, il ressort clairement que ces conclusions sont fausses¹. Puisque, en l'espèce, ses membres n'ont pas commis d'erreur de droit et puisque leur appréciation des faits est amplement soutenable, je suis d'avis qu'ils n'ont pas commis d'erreur en rendant l'ordonnance contestée.

En conséquence, je rejetterais la demande fondée sur l'article 28.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HUGESSEN: Je souscris à ces motifs.

¹ See dissenting reasons of Beetz J. in *Telecom No. 2* (*supra*), at p. 775 S.C.R.; 8 D.L.R.

¹ Voir les motifs dissidents du juge Beetz dans l'affaire *Telecom n° 2* (précitée), à la p. 775 R.C.S.; 8 D.L.R.